Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013350-0003 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014 1

Arrêté N °2013350-0004 - Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014 3

Arrêté N °2014006-0001 - Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Maubeuge- Elesmes 5

Secrétariat général

Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord 23

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014003-0001 - Centre des Finances Publiques de La Bassée - Délégation
de signature en matière de recouvrement 28

Autre N °2014001-0007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de service des centres des impots fonciers et, des services de publicite fonciere 31

Autre N °2014001-0008 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de brigade departementale de verification et de pole de contrôle et d'expertise 33

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2014006-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'emploi de 12 enfants pour le spectacle « La Petite Renarde Rusée » qui sera déroulera en Janvier et Février 2014 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013350-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 16 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze régionale de la jeunesse et des sports

Promotion du 1er janvier 2014

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013350-0004

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 16 Décembre 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports

Promotion du 1er janvier 2014

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014006-0001

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 06 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Maubeuge- Elesmes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la
Planification

Arrêté portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission européenne du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision, à diffusion restreinte, C (2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6341-1, L.6341-2 et L.6342-2, L.6372-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.213-1 à R.213-1-6, R.217-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-12 et R.123-21 ;

Vu le code des douanes communautaire et national ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, et l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril 1950 portant affectation de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes à l'aviation civile pour les besoins de l'aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel, à diffusion restreinte, du 20 février 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des aspects de sûreté du 1 septembre 2010 sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes ;

Vu le classement de l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes en liste n° 1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (situation au 1er juillet 2012), en application des dispositions de l'article D211-3 du code de l'aviation civile ;

Vu la convention du 26 décembre 2006 conclue, en application des articles L.221-1 (ou D.232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, entre le ministère chargé de l'aviation civile et la communauté d'agglomération de Maubeuge-Val-de-Sambre ;

Vu la circulaire ministérielle (aviation civile) n° 48 DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire n° NOR : DEVA 10066245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : DEVA 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Sur la proposition du délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

ARRETE

TITRE I – Délimitation des zones

Article 1 – Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes, est divisé en deux parties, au sens des règlements de l'Union européenne relatifs à la sûreté :

a) La zone côté ville (anciennement zone publique), librement accessible au public, est constituée des parties qui ne se trouvent pas en zone côté piste.

b) La zone côté piste (anciennement zone réservée), non librement accessible au public, dont l'accès réglementé n'est accordé qu'aux personnes et aux véhicules autorisés.

Les secteurs fonctionnels en zone côté piste sont définis en annexe.

Les limites de la zone côté piste font l'objet d'une signalisation particulière, en tant que de besoin, prescrivant l'interdiction d'accès au public, aux personnes et aux véhicules non autorisés.

La limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est constituée de clôtures ou de signalisations, clairement visibles pour le public, qui interdisent tout accès aux personnes et aux véhicules non autorisés.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique est assurée par la gendarmerie nationale.

Article 2 – La zone côté ville

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

a) les locaux et bâtiments de l'aviation générale et de l'aviation légère accessibles au public,

b) les parcs de stationnement pour véhicules automobiles ouverts au public,

c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 – La zone côté piste

La zone côté piste, dont la préservation de l'intégrité fait l'objet de mesures mises en œuvre et de consignes d'exploitation établies par l'exploitant d'aérodrome, comprend notamment :

1 - L'aire de mouvement

L'aire de mouvement comprend :

a) l'aire de manœuvre : partie de l'aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic,

b) l'aire de trafic : aire définie, sur l'aérodrome, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2 - Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent notamment :

a) les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA),

b) les hangars et installations pour les exploitants aériens ou d'autres usagers,

c) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants,

d) et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière.

3 – Les secteurs sous contrôle pouvant être créés occasionnellement

Les secteurs sous contrôle sont notamment composés :

a) des salles d'embarquement des passagers et de leurs abords,

b) de la zone de tri bagages au départ,

c) des salles des arrivées internationales et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé,

d) des aires de stationnement où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

Article 4 – L'accès à la zone côté piste

Pour être admise en zone côté piste, toute personne doit être munie d'une autorisation délivrée selon les modalités définies à l'article 6.

Pour se voir autoriser l'accès en zone côté piste, tout véhicule doit disposer d'un laissez-passer délivré selon les modalités définies à l'article11.

L'exploitant d'installations situées côté piste établit les consignes d'exploitation, notamment celles destinées à préserver l'intégrité de ses installations ainsi que les conditions d'autorisation d'accès et de circulation des personnes et des véhicules, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II – Circulation des personnes

Article 5 – Circulation en zone côté ville

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la réglementation douanière, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale ou son représentant et, chacun dans son domaine de compétence, par le directeur régional des douanes et des droits indirects, par l'exploitant d'aérodrome, ou par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, DSAC Nord, ou son représentant qualifié, le délégué de l'aviation civile Nord-Pas-de-Calais.

Les services de l'Etat (police, douanes, gendarmerie) et l'exploitant de l'aérodrome (après coordination avec les services compétent de l'Etat) peuvent, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès en zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par l'exercice d'une activité sur l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome devra aviser immédiatement le délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, ainsi que les services des douanes et de la gendarmerie des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances.

Article 6 – Circulation en zone côté piste

Les personnes admises à circuler en zone côté piste sont les suivantes :

1 – Personnels du service compétent de l'Etat sur l'aérodrome

Les personnels du service de la gendarmerie nationale à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome.

2 – Personnes titulaires d'une carte professionnelle et d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi

Les personnels, en dehors de ceux à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'aérodrome, des douanes, de la police ou de la gendarmerie, porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de missions sur l'aérodrome.

3 – Passagers et membres d'équipage

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Les membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence de navigant en cours de validité. Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'aéronef ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet. Les navigants professionnels, amenés à fréquenter l'aérodrome et rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, sont soumis, en zone côté piste, à la possession et au port d'une carte de navigant au format I.S.O. 7810.

Les passagers des aéronefs particuliers lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance du personnel navigant muni de sa licence de navigant.

Les élèves navigants doivent être en possession d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits ainsi que d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale lorsqu'ils sont amenés, lors de leur formation, à accéder en zone côté piste d'un aérodrome majeur.

4 – Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation suivants :

- titre de circulation "national" : valable sur tous les aérodromes du territoire national, il est délivré par le ministre chargé des transports,

- titre de circulation "régional" : valable sur les aérodromes d'une ou plusieurs régions administratives délivré par le ministre chargé des transports.

5 – Personnes bénéficiant d'une autorisation d'accès en zone côté piste

Tout organisme ou entreprise doit obtenir l'autorisation de l'exploitant de l'aérodrome pour occuper ou utiliser la zone côté piste.

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste de ces entités qu'il transmet aux services compétents de l'Etat, annuellement et lors de chaque mise à jour.

Toute personne d'un organisme ou entreprise admise à occuper ou utiliser la zone côté piste en raison de sa fonction doit obtenir, du représentant de l'entité à laquelle elle appartient, un document valant autorisation d'accès en zone côté piste, justifiant de la raison légitime d'y accéder en raison de sa fonction.

Le représentant de l'entité établit et tient à jour la liste de ces personnes autorisées qu'il transmet à l'exploitant d'aérodrome, annuellement et lors de chaque mise à jour.

Toute personne non autorisée à accéder en zone côté piste ou à ses secteurs doit être accompagnée en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation national ou régional valide pour les secteurs concernés, ou d'une autorisation d'accès en zone côté piste, délivrée par le responsable de l'entité auprès de laquelle il intervient.

Le titulaire d'un titre de circulation ou d'une autorisation d'accès en zone côté piste est tenu :
- de présenter son titre de circulation ou son autorisation d'accès en zone côté piste à toute réquisition des fonctionnaires ou militaires chargés de la police de l'aérodrome,
- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en zone côté piste,
- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste à des personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité sur le site,
- de s'assurer de la fermeture et du verrouillage de l'accès après son passage,
- de ne pas prêter son titre ou son autorisation à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais, à l'entité l'ayant délivré, la perte ou le vol de son autorisation,
- de restituer cette autorisation, à l'entité l'ayant délivré, dans les 48 heures suivant la cessation de son activité en zone côté piste de l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté piste au paiement d'une redevance.

Article 7 – Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant habilité, escorté par un véhicule autorisé.

Les agents des douanes et ceux chargés de la police de l'aérodrome peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction.

Article 8 – Circulation dans les secteurs sous contrôle créés occasionnellement

Les salles sous contrôle de douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessible qu'aux passagers munis d'un titre de transport, aux personnels des services publics et exploitant aériens ou aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Excepté pour les services de police, de douanes et de gendarmerie dans le cadre de leurs missions, l'accès aux secteurs sous contrôle n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE III – Circulation et stationnement des véhicules et engins

Chapitre 1 – Disposition générales

Article 9 – Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules ou engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder sans escorte à l'aire de manœuvre ou d'autres aires d'exploitation ait reçu les instructions nécessaires.

Article 10 – Conditions de stationnement

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant en zone côté ville qu'en zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Ceux-ci sont matérialisés au sol par l'exploitant d'aérodrome.

La durée de stationnement côté ville est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule automobile ou la remorque ou, s'il s'agit de véhicules automobiles appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome établit les consignes d'exploitation qui fixent, notamment :
- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome, dans les limites de la réglementation d'urbanisme applicable à la commune d'implantation.

L'usage des parcs de stationnement privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville, ou éventuellement en zone côté piste, est subordonné à l'information des services douaniers.

Article 11 – Conditions générales d'accès et de circulation en zone côté piste

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1) Les véhicules et engins spéciaux :

a) du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs,

b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de l'aviation civile et de Météo France,

c) du service chargé de la navigation aérienne,

2) Les véhicules, autres que privés, servant à l'exploitation de l'aérodrome :

a) des services de l'exploitant de l'aérodrome,

b) des exploitants aériens, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation,

c) des organismes et entreprises titulaires d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules accédant côté piste sont munis d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste et la transmet aux services compétents de l'Etat, annuellement et lors de chaque mise à jour.
Chaque laissez-passer, portant l'immatriculation du véhicule, est répertorié et affecté à un véhicule déterminé.
Sont dispensés de laissez-passer, le véhicules de la gendarmerie, de la police et de la douane munis d'une signalisation spéciale.

3) Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès temporaire.

Les véhicules privés intervenant occasionnellement munis d'une autorisation d'accès temporaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome, et accompagnés en permanence par une personne autorisée par l'exploitant, pendant toute la durée de circulation ou de stationnement en zone côté piste.

4) Exceptionnellement et en cas de nécessité :

Les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules convoyés par un agent titulaire d'une autorisation d'accès en zone côté piste.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b et c ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler en zone côté piste, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Article 12 – Règles spéciales de circulation et de stationnement en zone côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements définis et matérialisés au sol par l'exploitant d'aérodrome, en dehors de tout secteur fonctionnel (secteur TRA, secteur MAN).

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes pour les véhicules privés autorisés à accéder en zone côté piste.

Chapitre 2 – Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 13 – Accès des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre : les véhicules et engins équipés de radio et de gyrophare mentionnés aux alinéas a, b et c du 1 de l'article 11 ci-dessus, et aux alinéas a, b et c du 2 du même article spécialement autorisés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 14 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de son emplacement pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 15 – Habilitation à circuler sur l'aire de manœuvre

Tout conducteur d'un véhicule automobile sur l'aire de manœuvre doit être autorisé par l'exploitant d'aérodrome, ou être escorté par un véhicule autorisé.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à circuler sur l'aire de manœuvre soit qualifiée pour le faire. Toute disposition particulière en la matière figure dans ses consignes d'exploitation.

Article 16 – Surveillance de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre

La surveillance de la circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le personnel de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci met en œuvre les mesure de sûreté avec le concours des autres personnes ou organismes autorisés à occuper la zone côté piste.

La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté sont assurés par les agents de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

Article 17 – Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une veille par liaison radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre 3 – Dispositions spéciales relatives a la circulation et au stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Article 18 – Accès des véhicules et engins sur l'aire de trafic

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic ainsi qu'à traverser les voies de circulation qui leur sont contiguës :

- les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b et d du 1 de l'article 11 ci-dessus,
- les véhicules et engins mentionnés aux alinéas a, b et c du 2 du même article, spécialement autorisés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome,
- en cas de nécessité, les véhicules et engins des services de secours autres que ceux de l'aérodrome, les véhicules et engins des services d'assistance médicale, les ambulances et les véhicules escortés.

Article 19 – Habilitation à circuler sur l'aire de trafic

Tout conducteur d'un véhicule automobile, servant à l'exploitation de l'aérodrome, circulant sur l'aire de trafic doit être autorisé par l'exploitant d'aérodrome, ou être escorté par un véhicule autorisé.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à circuler sur l'aire de trafic soit qualifiée pour le faire. Toute disposition particulière en la matière figure dans ses consignes d'exploitation.

Article 20 – Règles de circulation et de stationnement

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser 30 km/heure.

Les déplacements des véhicules et engins autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour ceux mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 11 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :
- aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter fixées, le cas échéant, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie. Ces consignes concernent notamment, les emplacements que les véhicules et engins doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

L'exploitant d'aérodrome diffuse les règles et consignes de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus et désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions de l'article 10.

En aucun cas, l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 21– Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic et les routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents habilités à les conduire est assurée par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci met en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité avec le concours des autres personnes ou organismes autorisés à occuper la zone côté piste.

La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté sont assurés par les agents la gendarmerie nationale et par la police nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'utiliser ou d'occuper le côté piste de l'aérodrome.

TITRE IV – Mesures de protection contre l'incendie

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 22 – Protection des bâtiments et installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les personnes morales et leurs responsables sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel au maniement et à l'utilisation des extincteurs.

Chaque installation mise à la disposition de tiers doit être équipée, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés et conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle périodique des équipements et installations de prévention et de protection contre l'incendie incombe à chacun des occupants.

Le service ou les personnes dûment habilitées de l'aérodrome chargés de la sécurité contre l'incendie doivent s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :
- de faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'aéroport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
- de déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules ou engins aux abords des bouches à incendie,
- de mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
- de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines-outils reliées à la terre.

Tous les bâtiments devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant, et les prescriptions réglementaires en vigueur devront être strictement respectées.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'aérodrome.

Article 23 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers et hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 24 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au ramonage de leurs installations, selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 25 – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 26 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, tels que ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 27 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement, dans les entrepôts de fret, dans les salles de tri bagages, hormis dans les espaces prévus à cet effet.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les exploitants aériens sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié du ministre chargé des transports relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

TITRE V – Prescriptions sanitaires

Article 29 – Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharges

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant d'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agrée par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions éventuelles de leur élimination.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Chaque occupant ou usager se conforme aux obligations de traitement, recyclage et élimination, selon la réglementation en vigueur.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour, le cas échéant, un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination....). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions de l'exploitant d'aérodrome.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef tels que service d'assistance en escale, exploitants aériens, compagnie pétrolière, commissariat.

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant d'aérodrome du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Article 30 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme habilité, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 31 – Rejets dans le réseau des collectes des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Article 32 – Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI – Conditions d'exploitation

Article 33 – Autorisation d'activité

Aucune activité, notamment, industrielle, commerciale, ou non, artisanale ou agricole ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 - Respect des procédures et habilitation des personnes à accéder en zone côté piste

Les organismes ou entreprises autorisés par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité à l'intérieur de l'aérodrome établissent leurs procédures de sûreté conformément aux prescriptions définies dans cet arrêté.

Les personnes de ces organismes ou entreprises se conforment à ces procédures.

Tout responsable d'une entité appelée à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à cette zone, ou susceptibles d'y être habilités.

TITRE VII – Police administrative générale

Article 35 – Interdiction diverses

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, ou des agissements réprimés par les articles L.6372-4 à L.6372-7 du code des transports,

2) de pénétrer ou de séjourner en zone côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
b) aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,
c) aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat.

3) de laisser divaguer des animaux,

4) de tenir des réunions publiques sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant d'aérodrome,

5) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, le cas échéant, des services compétents de l'Etat concernés,

6) de procéder à des reportages ou à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédent,

7) d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son détenteur sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

Article 36 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 37 - Maîtrise de nuisances sonores

La mise en œuvre de matériels et équipements aéronautiques particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une nuisance sonore peuvent faire l'objet de demandes de publication d'information aéronautique sous forme de consignes, émises par l'exploitant de l'aérodrome. Les points fixes ne sont autorisés qu'aux emplacements réservés à cet effet et aux créneaux horaires définis.

Article 38 – Fauchage des cultures – Pacage des troupeaux

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrain nu réservé à cette destination ou les prestataires titulaires d'autorisation, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste.

Le pacage des troupeaux dans les parties inutilisées de l'aérodrome est interdit, sauf pour les personnes en ayant acquis le droit de l'exploitant d'aérodrome par voie d'autorisation d'activité ou d'arrêté d'occupation temporaire. Ces personnes ainsi que leurs préposés accèdent aux parties de l'aérodrome dans les conditions fixées par ces autorisations. L'aire de pacage doit être équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées ou le gardiennage des animaux doit être assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

Article 39 – Prévention du péril animalier

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'aérodrome et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande de l'exploitant, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

Article 40 – Stockage des matériaux et implantations de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui

ont été impartis. A défaut, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 41 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité accordées aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII – Sanctions

Article 42 – Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par tous agents civils et militaires habilités à cet effet et assermentés.

Article 43 – Sanctions pénales

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise en zone côté piste, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise en zone côté ville.

TITRE IX – Dispositions finales

Article 44 – Abrogation du précédent arrêté

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes est affiché par l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome accessible au public. Il est diffusé aux entreprises ou organismes autorisés à occuper ou à utiliser la zone côté piste, par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 45 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
Le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Le directeur zonal de la police aux frontières,
Le directeur régional des douanes et droits indirects,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Le commandant du groupement de gendarmerie Nord - Valenciennes,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis-Mons (Essonne),
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
Le délégué Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
Le président de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre,
Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2014

Le Préfet du Nord

Dominique BUR

Annexe à l'arrêté préfectoral portant règlement de police générale
sur l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes
Secteurs fonctionnels et caractéristiques des laissez-passer pour véhicule
en zone côté piste

Secteurs fonctionnels côté piste

Afin de n'autoriser l'accès, pour des impératifs de sécurité, qu'à un nombre réduit de personnes, les 2 secteurs fonctionnels suivants sont définis :

MAN (manœuvre) : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne pistes et voies de circulation.

TRA (trafic) : secteur comprenant l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne, et des voies de service.

Caractéristiques des laissez-passer pour véhicule

Un laissez-passer pour véhicule doit concerner un véhicule particulier et indiquer :

- L'immatriculation du véhicule
- Les zones et secteurs auxquels il donne accès
- La date d'expiration

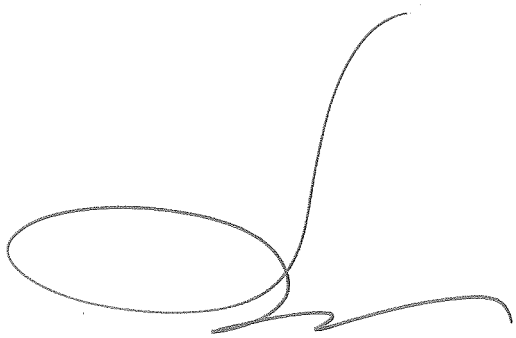

AERODROME DE MAUBEUGE - ELESMES

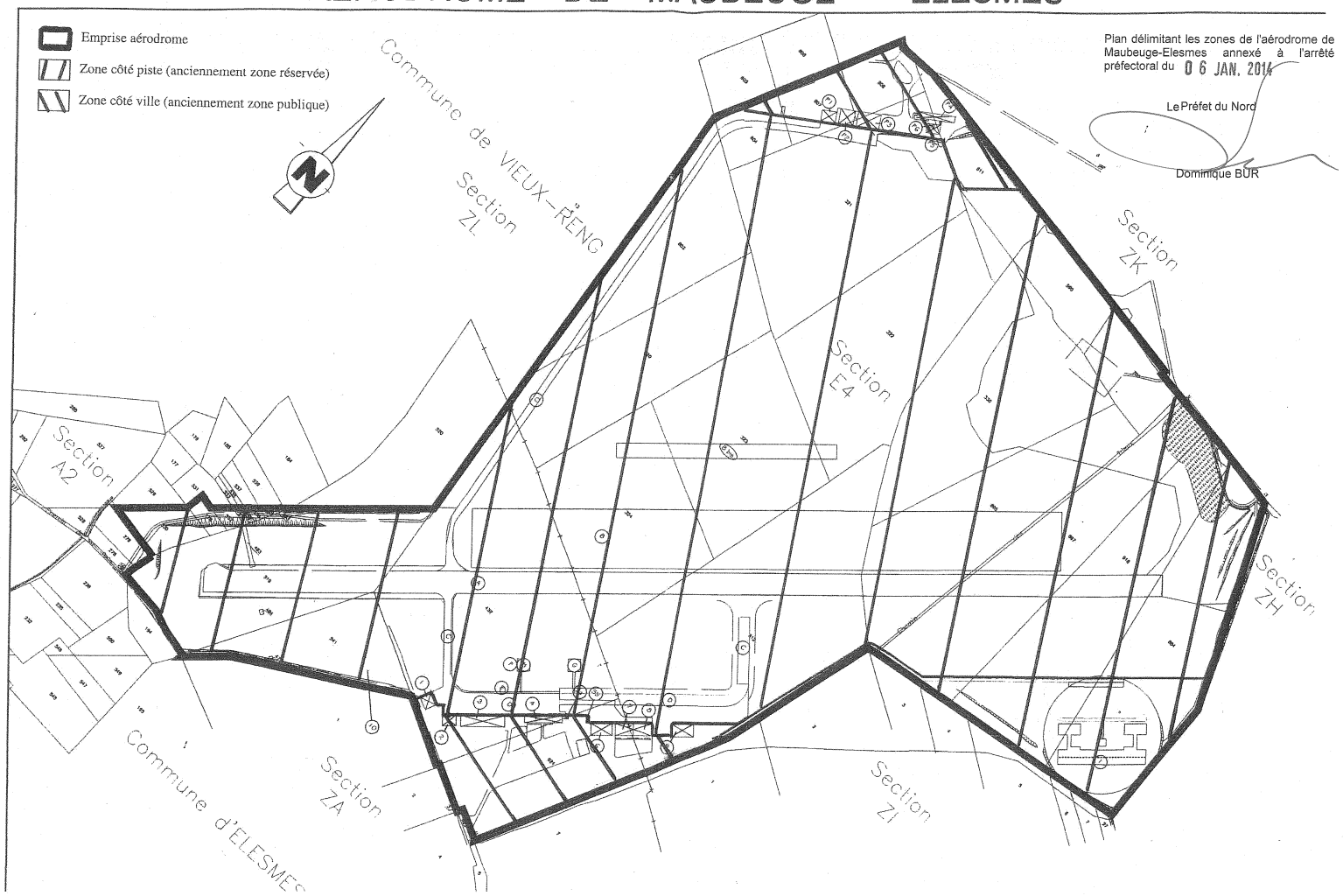

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014008-0001

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 08 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,

Vu l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.

- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" agréé par Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement.

- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxis automobiles applicables dans le département du NORD, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

valeur de la chute : 0,1 €
prise en charge : 2,00 €
tarif horaire de l'attente ou de la marche lente :
Courses de jour (effectuées entre 7 h et 19 h) : 20,70 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes
Courses de nuit (effectuées entre 19 h et 7 h) : 26,60 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 14 secondes

TARIF KILOMETRIQUE

DISTANCE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	0,95 €	105 mètres
TARIF B Courses effectuées de nuit entre 19 h et 7 h., ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. Le kilomètre :	1,22 €	82 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 h. et 19 h. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	1,90 €	53 mètres
TARIF D Courses de nuit entre 19 h et 7 h ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide. Le kilomètre :	2,44 €	41 mètres

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE-VERGLAS peut être pratiqué.

Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :
- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

- prise en charge : 2,00 €
- tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 26,60 €

- tarif kilométrique :
course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,22 €
course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre vide, le kilomètre : 2,44 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE-VERGLAS, une information par voie d'affichette visible et lisible de la clientèle sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 ou 3 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants pour :

bagages encombrants :

- 0,39 € par colis jusqu'à 10 kg
- 0,69 € par colis au-delà de 10 kg

Supplément par personne adulte à partir de la 4ème personne : 1,82 €
Transport d'animaux : 1,09 €.

Article 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

Article 6 :

Chaque exploitant est tenu :

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est à dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone, station radio électrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge soit 2,00 € ;

b) de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;

c) d'afficher le tarif à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule. En outre, une information par voie d'affichette doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Cette affichette doit reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €"

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Article 7 :

Les modifications des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après transformation, la lettre majuscule H de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client sera celle affichée au compteur, majorée de 3,9 %. Elle ne pourra excéder la somme déterminée dans le tableau de concordance joint en annexe au présent arrêté.

Une affichette devra obligatoirement en avertir le passager de façon visible et lisible.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du NORD est abrogé.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord,
Les Sous-Préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Les Maires du Département,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 08 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014003-0001

signé par
Jacqueline KUTERESZCZYN, comptable, responsable du CFP LA BASSEE

le 03 Janvier 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Centre des Finances Publiques de La Bassée - Délégation de signature en matière de recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BASSEE

Le comptable, responsable du CFP La Bassée Jacqueline KUTERESZCZYN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme MARYSE HOCHAIN contrôleur, adjoint au responsable du CFP LA BASSEE, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3)° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500,00 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

2°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOCHAIN MARYSE	contrôleur		150	12 mois	1 500 euros
			-		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A LA BASSEE, le 03/01/2014
Le comptable, responsable du CFP LA BASSEE
Jacqueline KUTERESZCZYN

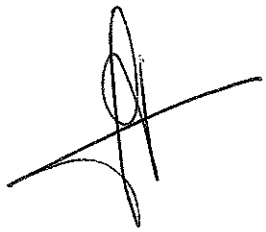

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre n °2014001-0007

signé par
-

le 01 Janvier 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de service des centres des impots fonciers et, des services de publicite fonciere

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES CENTRES DES IMPOTS FONCIERS ET, DES SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE

M KOSCIELNIAK Joel	CDIF de DOUAI
M LEROY Bruno	CDIF de DUNKERQUE
M LEROY Bruno	CDIF de HAZEBROUCK
M LESUR Didier	CDIF de LILLE I
M DEBIEB Karim	CDIF de LILLE II
M GUIDEZ Pierre	SPF d'AVESNES SUR HELPES
M LEMAIRE Denis	SPF de CAMBRAI
M SUAU Jean	SPF de DOUAI
M HOUARD Thierry	SPF de DUNKERQUE
M FOCQUEU Philippe	SPF de HAZEBROUCK
Mme PIANA Françoise	SPF de LILLE I
M BOYER Jean Luc	SPF de LILLE III
Mme SIMON Evelyne	SPF de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2014.

A Lille, le 1er janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre n °2014001-0008

signé par
-

le 01 Janvier 2014

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Responsables de brigade departementale de verification et de pole de contrôle et d'expertise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE

M WALLE David	1 ère BDV de DUNKERQUE
M DELBECQUE Jean Paul	2 ème BDV de LILLE Cité
M TORDEUR Philippe	3 ème BDV de LILLE Lomme
M DUPUIS Benoit	4 ème BDV de ROUBAIX
Mme VERNEZ Laurence	5 éme BDV de TOURCOING
Mme WILLEFERT Isabelle	6 ème BDV de LILLE Fives
Mme DELEPINE Sylvie	7 ème BDV de LILLE International
Mme HAREMZA Florence	8 ème BDV de VALENCIENNES
M COURTE André	9 ème BDV de VALENCIENNES
M STEPHAN Patrick	PCE de DOUAI
M LEQUIEN Pascal	PCE de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
Mme LANCET Nathalie	PCE de LILLE Cité
M GARS Yves	PCE de LILLE LOMME
M STEPHAN Patrick	PCE de LILLE FIVES
M GOETHALS Philippe	PCE de ROUBAIX
M VAN ASSCHE Daniel	PCE de TOURCOING-ARMENTIERES
M BLONDEL François	PCE de VALENCIENNES EST
M MERESSE Dominique	PCE de VALENCIENNES OUEST

La présente délégation prend effet au 1er janvier 2014.

A Lille, le 1er janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014006-0002

signé par
Florent FRAMERY, directeur du travail

le 06 Janvier 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi de 12 enfants pour le spectacle « La Petite Renarde Rusée » qui sera déroulera en Janvier et Février 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Nord Lille

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande présentée le 28 Novembre 2013 par l'OPERA DE LILLE 2 Rue des Bons Enfants à LILLLE, pour l'emploi de 12 enfants pour le spectacle « La Petite Renarde Rusée » qui sera déroulera en Janvier et Février 2014,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Madame le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie, de Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille, de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nord – Pas-de-Calais, et de Madame le Juge des Enfants de Lille,

ARRETE

Article 1er – Les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle :

AUBREE Léopoldine
BAYET Clément
BERT Marguerite
BOUDOUL Marie
CAILLIAU Théophile
CUVELIER Winoc
FONTAINE Louis
PERREL Lucrèce
PERREL Sérène
SCHRAEN Mathias
SPECQ Juliette
YAHIA CHERIF Nadine

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 – Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 6 janvier 2014

P/Le Directeur d'Unité Territoriale,
Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY